




---



---

**DELIBERATION DU CONSEIL REGIONAL**


---



---

Réunion du 20 novembre 2015

**ACTIONS STRATEGIQUES****Validation du Schéma Régional de Cohérence Ecologique du Limousin**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Régional ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

**VU** la loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

**VU** la loi n°2011-738 du 28 juin 2011 relatif au Comité national « trames verte et bleue » ;

**VU** la loi n°2011-739 du 28 juin 2011 relatif aux comités régionaux « trames verte et bleue » et modifiant la partie réglementaire du code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue ;

**VU** le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

**VU** la délibération n° SP 10-12-0058 du Conseil Régional en date du 16 Décembre 2010 approuvant l'engagement de la Région Limousin dans la co-élaboration avec l'Etat du Schéma Régional de Cohérence Ecologique ;

**VU** la délibération n° CP 11-11-1264 de la Commission permanente du Conseil Régional du 25 Novembre 2011 approuvant le lancement du marché public portée par la Région Limousin pour l'élaboration du Schéma Régional de Cohérence Ecologique ;

**VU** la délibération n° SP 11-12-0143 du Conseil régional en date du 15 décembre 2011 portant constitution du Comité Régional Trame Verte et Bleue ;

**VU** la délibération n° SP 15-03-0012 du Conseil régional en date du 20 mars 2015 portant sur l'avancement et le lancement des dernières étapes de consultation du Schéma Régional de Cohérence Ecologique du Limousin ;

**VU** l'arrêté conjoint Etat / Région n°12-215 du 15 octobre 2012 portant composition du Comité Régional Trame Verte et Bleue du Limousin ;

**VU** l'arrêté conjoint Etat / Région n°13-78 du 18 avril 2013 portant modification de l'arrêté conjoint Etat / Région n°12-215 du 15 octobre 2012 portant composition du Comité Régional Trame Verte et Bleue du Limousin ;

**VU** l'arrêté conjoint Etat / Région n°2014-298 du 19 novembre 2014 portant modification de l'arrêté conjoint Etat / Région n°12-215 du 15 octobre 2012 portant composition du Comité Régional Trame Verte et Bleue du Limousin et de l'arrêté conjoint Etat / Région n°13-78 du 18 avril 2013 ;

**VU** l'arrêté conjoint Etat / Région du 17 avril 2015 portant arrêt du projet du Schéma Régional de Cohérence Ecologique du Limousin ;

**CONSIDERANT** la richesse du patrimoine naturel du Limousin et les qualités écologiques spécifiques de certains sites ;

**CONSIDERANT** la dégradation et les menaces potentielles pouvant altérer les qualités de ce patrimoine ;

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Région de préserver et valoriser son patrimoine naturel remarquable et ordinaire ;

**CONSIDERANT** l'engagement de la Région, au côté de l'Etat, dans l'élaboration du Schéma Régional de Cohérence Ecologique ;

**CONSIDERANT** que la Région Limousin est maître d'ouvrage du projet d'élaboration du Schéma Régional de Cohérence Ecologique du Limousin ;

**CONSIDERANT** que le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est un réel outil d'aménagement du territoire, principale compétence de la Région, et qu'il a vocation par la suite à



se décliner, à une échelle infra-régionale, à travers les différents documents d'urbanisme (PLU) et de planification (SCOT) ;  
**CONSIDERANT** les avis émis lors de la phase de consultations et les remarques recueillies durant l'enquête publique.

## DECIDE

**ARTICLE 1** : Les modifications non substantielles apportées au projet de SRCE Limousin validé lors de la séance plénière de mars 2015, suite à la phase de consultation et à l'enquête publique, sont approuvées.

**ARTICLE 2** : Le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est validé et annexé à la présente délibération afin qu'il puisse être arrêté par le Préfet de région avant le 31 décembre 2015.

**ARTICLE 3** : Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES  
(1 ABSTENTION)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Certifié transmis au représentant de l'Etat le :	23 Novembre 2015
Notifié le :	
Publié le :	30 NOV. 2015



Pour le Président du Conseil Régional  
et par délégation  
Le Vice-président,

Jean-Marie ROUGIER

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
42	39	3